



## CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

Séance du 9 décembre 2014

En application des dispositions légales, la Municipalité porte à la connaissance des électeurs et électrices les décisions prises par le Conseil communal dans sa séance du 9 décembre 2014.

Le Conseil communal a :

a) Actes communaux pouvant faire l'objet d'une requête à la Cour constitutionnelle du canton de Vaud

- **Approuvé les modifications des articles 52 et 112 du futur Règlement du Conseil communal, demandées par le Service cantonal des communes et du logement, telles que proposées dans le préavis municipal n° 21/2014;**

b) Décisions susceptibles de référendum

- **sans**

c) Autres décisions

- **Appuyé l'interpellation déposée par Madame la Conseillère communale Florence Kaeslin demandant à la Municipalité de plus amples informations sur la problématique des chicanes de la route de Montblesson ;**
- **Reçu la motion déposée par Messieurs les Conseillers communaux Marc-Alain Berberat & Mazyar Yosefi pour une politique d'intégration des personnes de nationalité étrangère à Epalinges ;**
- **Reçu la motion déposée par Monsieur le Conseiller communal Félix Schmidt demandant à la Municipalité d'établir un règlement communal visant à définir les mesures de lutte contre l'envahissement du territoire par des plantes invasives problématiques.**

Le Conseil communal a en outre :

- **Pris acte de la réponse de la Municipalité à l'interpellation déposée par Monsieur le Conseiller communal Fabien Loi Zedda demandant si l'Exécutif avait une véritable politique de communication institutionnelle.**

\* \* \* \*

Les différents documents relatifs aux décisions prises par le Conseil communal peuvent être consultés au greffe municipal.

Pour les objets soumis à l'approbation cantonale (susceptibles de recours auprès de la Cour constitutionnelle), le délai référendaire est de vingt jours dès la publication de l'approbation cantonale dans la FAO.

En ce qui concerne les objets susceptibles de référendum en matière communale, le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte de signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 1110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Epalinges, le 10 décembre 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

  
Maurice Mischler

Le Secrétaire :

  
Alexandre Good

